

**ACCORD SUR LE REVENU DE
SOURCE PROPRE DE LA
NATION NISGA'A**

Canada
Colombie-Britannique
Nation Nisga'a

QS-B014-000-BB-A1

Publié avec l'autorisation du gouvernement du Canada

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

ACCORD conclu le jour de 199*.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre
des Affaires indiennes et du Nord canadien

(« Canada »)

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

ET :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**, représentée par le ministre des Affaires autochtones

(« Colombie-Britannique »)

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

ET :

NATION NISGA'A, représentée par le gouvernement Nisga'a Lisims

(« Nation Nisga'a »)

PARTIE DE TROISIÈME PART.

ATTENDU QUE

- A. la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu l'Accord définitif Nisga'a qui prévoit qu'à tous les dix (10) ans ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord sur le revenu de source propre en vertu duquel la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, et la manière et la mesure selon lesquelles cette capacité est prise en compte en vertu d'accords de financement budgétaire, sont déterminées ; et
- B. les Parties ont négocié cet accord, à titre d'Accord sur le revenu de source propre, conformément à l'Accord définitif Nisga'a.

POUR CES MOTIFS, en considération de ce qui précède et des engagements et accords énoncés ci-dessous, les Parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans cet Accord mais qui sont définis dans l'Accord définitif Nisga'a ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord définitif Nisga'a.

2. Dans cet Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« accord de financement budgétaire » s'entend de tout accord de financement budgétaire au sens de ce terme dans le chapitre intitulé « Relations budgétaires » ;

« accord de taxation » s'entend d'un accord de taxation au sens de ce terme dans le chapitre intitulé « Taxation » ;

« Accord définitif Nisga'a » s'entend de l'accord conclu par le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a, en date du *** 199*, tel que modifié à l'occasion, qui est un accord au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

« activités commerciales et de placement » s'entend :

- a. de toute activité visant à tirer ou réaliser des revenus d'une entreprise ou d'un bien, y compris d'une ressource naturelle ;
- b. de toute entreprise ou tout projet commercial dans le domaine des échanges ; ou
- c. d'un bien immobilisé, autre que des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, détenu ou utilisé principalement en vue de tirer ou de réaliser des revenus d'une entreprise ou d'un bien ;

« autres revenus Nisga'a » s'entend des revenus de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société gouvernementale Nisga'a, d'une société Nisga'a exemptée ou d'une société sans capital-actions établie et exploitée pour le bénéfice de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, ou une combinaison de celles-ci, autres qu'un revenu concernant :

- a. un frais ou un droit ;
- b. une activité commerciale ou une activité de placement ;
- c. une taxe Nisga'a ;
- d. une fiducie de règlement Nisga'a ;

« chapitre » s'entend d'un chapitre de l'Accord définitif Nisga'a ;

« Comité tripartite des finances » s'entend du Comité tripartite des finances établi en vertu de cet Accord ;

« date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle l'Accord définitif Nisga'a prend effet ;

« exercice financier » s'entend de toute période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante ou de toute autre période convenue par les Parties aux termes d'une modification apportée à cet Accord ;

« frais ou droit » s'entend de tout frais ou tout droit, autre qu'une taxe Nisga'a, qui est :

- a. prélevé dans le cadre d'un service ou d'une activité spécifiques ;
- b. semblable à un frais ou à un droit qui est prélevé, en général, en Colombie-Britannique dans des circonstances semblables par le Canada, la Colombie-Britannique ou par une autorité locale en Colombie-Britannique ; et
- c. prélevé à l'égard d'un service ou d'un programme convenu qui est financé en vertu d'un accord de financement budgétaire et qui est fourni par la Nation Nisga'a ou quelqu'un d'autre aux termes d'un arrangement avec la Nation Nisga'a ;

et, il est entendu que sont compris :

- d. tout frais concernant des services ou des programmes gouvernementaux en matière de santé, y compris les primes d'assurance-maladie ou de coassurance ;
- e. les frais de cour, droits d'amarrage, droits récréatifs, droits d'utilisation de parc, droits de permis de construction, droits de licence d'entreprise, droits de licence de mariage et droits d'enregistrement de marque de bois ;
- f. les droits prélevés pour l'autorisation d'exercer des activités telles que la chasse, la pêche et le tir, la fourniture d'installations pour les jeux de hasard et les spectacles, la vente d'alcool ou de tabac et l'octroi de l'autorisation de posséder un animal ;
- g. les amendes et les pénalités qui ne découlent pas d'infractions fiscales ;

mais ne sont pas compris :

- h. tout frais ou tout droit concernant un service ou un programme d'éducation, y compris les frais de scolarité ;

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

- i. tout frais ou tout droit dont on a tenu compte en vertu d'un accord de financement budgétaire pour déterminer le niveau de financement d'un service ou d'un programme à l'égard duquel ledit droit ou frais est prélevé ; ou
- j. tout frais ou tout droit concernant un service ou un programme lorsque la Nation Nisga'a et l'autre Partie ou les autres Parties fournissant le financement à la Nation Nisga'a pour assurer la prestation dudit programme ou dudit service conviennent que le financement est fourni sur la base selon laquelle 100 pour 100 de tout droit ou frais prélevé est appliqué au coût du programme ou service ;

« *Lisims Fisheries Conservation Trust* » s'entend de la fiducie que le Canada et la Nation Nisga'a ont convenu d'établir en vertu de l'article 96 du chapitre intitulé « Pêches » ;

« Parties » s'entend des Parties à cet Accord, et « Partie » s'entend de chacune d'elles ;

« principes de comptabilité généralement reconnus » s'entend des principes de comptabilité généralement reconnus au Canada, à l'occasion, et, si le manuel publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou son successeur comprend un énoncé pertinent d'un principe ou d'une ligne directrice, ledit énoncé est réputé être un principe de comptabilité ou une ligne directrice généralement reconnu au Canada ;

« rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a » s'entend du rapport sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier, qui est préparé en vertu de l'article 20 ;

« taxe Nisga'a » s'entend :

- a. d'une taxe imposée en vertu d'une loi faite par le gouvernement Nisga'a concernant un impôt direct visant :
 - i. les citoyens Nisga'a en vertu de l'article 1 du chapitre intitulé « Taxation » ;
 - ii. les personnes autres que des citoyens Nisga'a conformément à un pouvoir délégué par le Canada ou la Colombie-Britannique en vertu d'un accord visé par l'alinéa 3.a. du chapitre intitulé « Taxation » ou en vertu d'un autre accord avec la Nation Nisga'a ;
- b. d'une amende ou d'une pénalité ou des intérêts sur des paiements en souffrance, versés à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a concernant une taxe mentionnée à l'alinéa a..

- 3. Les catégories au titre des frais ou des droits, des activités commerciales et de placement, des taxes Nisga'a et des autres revenus Nisga'a sont des catégories s'excluant mutuellement et il

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

est entendu qu'un revenu attribué à une catégorie ne peut pas être attribué à une autre catégorie.

4. Si une disposition de cet Accord s'applique à l'égard d'une société Nisga'a exemptée, la capacité de revenu de source propre qui en résulte :
 - a. est réduite proportionnellement pour tenir compte pleinement des droits de propriété directs ou indirects dans la société de personnes autre que la Nation Nisga'a, les villages Nisga'a, les sociétés gouvernementales Nisga'a et les fiducies de règlement Nisga'a ; et
 - b. si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, ou toute combinaison de ces entités, ne peut provoquer une distribution par la société, est prise en compte seulement au moment et dans la mesure où une distribution est faite à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a ou à une société gouvernementale Nisga'a.

CAPACITÉ DE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

5. La capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier est le pourcentage désigné du total de la capacité de revenu de source propre pour l'exercice financier concernant des activités commerciales et de placement, des taxes Nisga'a, des fiducies de règlement Nisga'a, des frais et des droits et des autres revenus Nisga'a, tels que déterminés conformément à cet Accord.
6. À l'article 5, le « pourcentage désigné » est de 0 pour 100 pour chacun des deux premiers exercices financiers commençant à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, de 5 pour 100 pour les troisième et quatrième exercices financiers, de 10 pour 100 pour le cinquième exercice financier, de 15 pour 100 pour le sixième exercice financier, de 20 pour 100 pour le septième exercice financier, de 30 pour 100 pour le huitième exercice financier, de 40 pour 100 pour le neuvième exercice financier, de 55 pour 100 pour le dixième exercice financier, de 70 pour 100 pour le onzième exercice financier, de 85 pour 100 pour le douzième exercice financier et de 100 pour 100 pour le treizième exercice financier et les exercices financiers subséquents.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE PLACEMENT

7. Sous réserve des articles 4 et 19, la capacité de revenu de source propre pour un exercice financier concernant des activités commerciales et de placement est le total des sommes suivantes, à savoir : l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital des sociétés ou d'autres taxes (autres qu'une taxe mentionnée aux articles 24 et 26 de l'Accord de taxation) qui seraient payables, pour l'exercice financier à un gouvernement au Canada concernant des activités commerciales et de placement, par la Nation Nisga'a, par un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a, une société Nisga'a exemptée ou une société sans capital-actions constituée et administrée au bénéfice de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, ou toute combinaison de ces entités, selon le cas, si chaque entité n'était pas exemptée d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital des sociétés ou d'autres taxes, en vertu des lois d'application générale, et si les hypothèses des articles 8 à 11 s'appliquent.

8. Aux fins de l'article 7, la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a sont réputés être :
 - a. chacune des sociétés privées constituées en société au Canada à la date d'entrée en vigueur dont toutes les actions sont la propriété d'un ou de plusieurs individus qui résident au Canada ;
 - b. sans lien entre eux et traiter entre eux sans lien de dépendance.

9. Les taxes mentionnées à l'article 7 sont déterminées en supposant que chaque entité mentionnée à l'article 7 :
 - a. avait une période financière qui coïncidait avec l'exercice financier ;
 - b. n'exerçait aucune activité autre que ses activités commerciales et de placement ;
 - c. n'était propriétaire d'aucun bien, sauf dans la mesure où le bien était utilisé par l'entité pour les fins d'une activité commerciale ou de placement ; et
 - d. n'avait eu droit à aucune déduction pour déterminer son revenu ou son revenu imposable pour :
 - i. tout montant, dans la mesure où il pourrait raisonnablement être considéré comme une dépense concernant :
 - A. un programme ou un service pour lequel un financement a été fourni à la Nation Nisga'a en vertu d'un accord de financement budgétaire ;
ou

- B. une activité de gestion, d'amélioration ou de remise en état concernant une ressource naturelle, autre qu'une ressource forestière, qui est raisonnablement comparable en nature à une activité exercée par un autre gouvernement au Canada en vertu de la gestion, de l'amélioration ou de la remise en état d'une ressource naturelle semblable ; ou
- ii. tout don fait à une personne qui fournit des biens ou des services principalement à des citoyens Nisga'a ;

et en supposant que la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont eu droit à une déduction pour établir le montant assujéti à la taxe sur le capital des sociétés pour la valeur comptable, établie conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus, de tout domaine ou intérêt détenu dans des Terres Nisga'a sur lesquelles il n'y avait aucune amélioration ou sur lesquelles il y avait une amélioration désignée.

- 10. Pour déterminer la capacité de revenu de source propre concernant une activité commerciale ou de placement qui consiste en l'exploitation d'un intérêt dans une ressource forestière sur les Terres Nisga'a ou sur les terres Nisga'a en fief simple :
 - a. aux fins de l'établissement de toute déduction pour amortissement concernant l'intérêt qui serait admissible en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'alinéa 1100(1)e) du règlement d'application de cette Loi, et de toute récupération de la dépréciation en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet intérêt est réputé avoir été acquis aux dates les plus éloignées suivantes :
 - i. la date d'entrée en vigueur ; et
 - ii. la date, le cas échéant, où l'entité a acquis en dernier lieu l'intérêt d'une personne (autre que la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a) avec laquelle l'entité traitait sans lien de dépendance ;à un coût correspondant à :
 - iii. la juste valeur marchande de cet intérêt à la date d'entrée en vigueur lorsque le sous-alinéa i. s'applique ; ou
 - iv. la contrepartie versée pour l'intérêt à la date mentionnée au sous-alinéa ii. lorsque le sous-alinéa ii. s'applique ; et
 - b. aucune déduction n'est faite par l'entité pour les dépenses engagées concernant la gestion ou le développement de la ressource forestière, sauf dans la mesure où ces

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

dépenses ont été engagées dans le but de tirer un revenu de la ressource forestière et qu'elles sont raisonnables dans les circonstances.

11. Pour déterminer la capacité de revenu de source propre concernant une activité commerciale et de placement qui consiste en l'exploitation d'un intérêt dans une ressource minérale ou dans un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, la *Loi de l'impôt sur le revenu* est interprétée sans tenir compte des alinéas 12(1)o), 12(1)z.5), 18(1)m) et 20(1)v.1) et des paragraphes 69(6) et 69(7).

TAXES NISGA'A

12. Sous réserve de l'article 19, la capacité de revenu de source propre pour un exercice financier au titre des taxes Nisga'a est le total des sommes suivantes, à savoir : chaque taxe Nisga'a déterminée conformément à l'alinéa 16.c. du chapitre intitulé « Relations budgétaires », sauf que pour l'application de cet alinéa :
 - a. l'expression « du montant par lequel » à la division 16.c.ii.A. s'entend de « 50 pour 100 du montant par lequel » ; et
 - b. les coûts raisonnables, le cas échéant, engagés pour l'élaboration et la gestion du système de taxation concernant la taxe et le recouvrement de celle-ci, sont pris en compte en vertu du sous-alinéa 16.c.i. ou de la division 16.c.ii.B..

FIDUCIES DE RÈGLEMENT NISGA'A

13. Sous réserve de l'alinéa 19.c., la capacité de revenu de source propre pour un exercice financier au titre des fiducies de règlement Nisga'a est le total des sommes déterminées en multipliant le revenu imposable de chaque fiducie de règlement Nisga'a pour l'année imposable qui se termine au cours de l'exercice financier par le taux d'imposition composé pour l'exercice financier visé.
14. À l'article 13, le « taux d'imposition composé » correspond approximativement au changement net dans la somme de tous les impôts sur le revenu, des taxes d'opération et des crédits d'impôt remboursables qui auraient été exigibles par un gouvernement au Canada auprès de tous les citoyens Nisga'a en qualité de bénéficiaires de la fiducie si, en vertu des modalités de chaque fiducie de règlement Nisga'a, un montant correspondant au revenu imposable de la fiducie pour l'année imposable qui se termine au cours de l'exercice financier avait été payable au cours de ladite année d'imposition en parts égales à ces citoyens Nisga'a et :
 - a. il représente 18 pour 100 pendant la durée des deux premiers accords de financement budgétaire, selon le calcul figurant à l'annexe A ; et

- b. il est déterminé, pour chaque accord de financement budgétaire subséquent, conformément à la méthode énoncée à l'annexe A.
15. Aux articles 13 et 14, les expressions « revenu imposable » et « année d'imposition » ont la même signification que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

FRAIS ET DROITS

16. Sous réserve de l'article 19, la capacité de revenu de source propre pour un exercice financier concernant des frais et des droits est le montant déterminé en multipliant le taux d'inclusion par le total des montants, chacun étant le montant par lequel les recettes de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société gouvernementale Nisga'a ou d'une société Nisga'a exemptée, au cours de l'exercice financier concernant un frais ou un droit excèdent les coûts déductibles raisonnables, y compris les allocations pour dépréciation et amortissement, qui sont engagés au cours de l'exercice financier aux fins de la levée de ce frais ou de ce droit, lesquels coûts n'auraient pas été engagés s'il n'y avait pas eu l'imposition.
17. À l'article 16, le « taux d'inclusion » est de 46 pour 100.

AUTRES REVENUS NISGA'A

18. Sous réserve de l'article 19, la capacité de revenu de source propre concernant d'autres revenus Nisga'a est la capacité de revenu de source propre qui serait déterminée au titre des revenus s'il s'agissait d'un frais ou d'un droit.

MONTANTS NON COMPRIS

19. Malgré toute autre disposition de cet Accord, la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier ne comprend aucun montant concernant :
- a. les produits reçus ou à recevoir au cours d'un exercice financier, provenant de la vente de Terres Nisga'a ou de terres Nisga'a en fief simple, sauf dans la mesure où ces produits représentent des recettes réalisées dans le cadre :
- i. de la location des terres ou de la concession d'une licence visant les terres ; ou
- ii. d'une production tirée des terres ou tirée d'une ressource sur les terres
- par la Nation Nisga'a, par un village Nisga'a ou par une société gouvernementale Nisga'a ; ou
- iii. de ce qui peut être raisonnablement considéré comme pouvant représenter une récupération d'épuisement ou de dépréciation déduite dans le calcul de la

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

capacité de revenu de source propre pour l'exercice financier ou tout autre exercice financier antérieur ;

- b. tout montant mentionné aux alinéas 18. b. à f. du chapitre intitulé « Relations budgétaires » ;
- c. pour les douze (12) premières années civiles qui commencent à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, le revenu ou les gains en capital d'une fiducie de règlement Nisga'a ;
- d. une taxe payable par un citoyen Nisga'a à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a au cours de la période qui se termine le premier jour du premier mois qui commence à la date du huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou après la date de cet anniversaire ;
- e. une taxe, autre qu'une taxe transactionnelle, payable par un citoyen Nisga'a à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a pendant la période qui commence à la fin de la période décrite à l'alinéa d. et se termine le premier jour de la première année civile qui commence à la date du douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou après la date de cet anniversaire ;
- f. tout montant payable à la Nation Nisga'a en vertu d'un accord de financement budgétaire, d'un accord de contribution budgétaire ou de tout accord bilatéral entre la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique concernant un programme ou un service de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a ;
- g. tout montant payé ou prélevé par la Nation Nisga'a, par un village Nisga'a, par une fiducie de règlement Nisga'a ou par une société gouvernementale Nisga'a en vertu d'une loi faite en vertu de l'article 21 du chapitre intitulé « Relations budgétaires » ;
- h. un don à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a ou à une institution Nisga'a ; et
- i. l'exploitation d'une ressource naturelle sur les Terres Nisga'a à des fins de consommation personnelle par un citoyen Nisga'a, à toute fin autre que d'en tirer un profit.

ACCORDS DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE

- 20. Pour déterminer le transfert net par le Canada et par la Colombie-Britannique à la Nation Nisga'a en vertu d'un accord de financement budgétaire pour chaque exercice financier qui commence à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci (chacun étant « année visée »), les Parties déduisent :
-

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

- a. le montant estimé de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour l'année visée ;
- b. le montant, le cas échéant, selon lequel la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour le deuxième exercice financier précédant l'année visée dépasse le montant estimé de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour le deuxième exercice financier en question ; et
- c. tout montant dû au Canada ou à la Colombie-Britannique par la Nation Nisga'a concernant la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier antérieur qui est confirmé au cours de l'exercice financier précédant immédiatement l'année visée aux termes du règlement d'un désaccord mentionné à l'article 25 ou 26 ;

et ajoutent :

- d. le montant, le cas échéant, selon lequel le montant estimé de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour le deuxième exercice financier précédant l'année visée dépasse le montant de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour le deuxième exercice financier en question ; et
 - e. tout montant dû à la Nation Nisga'a par le Canada ou par la Colombie-Britannique concernant la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier antérieur qui est confirmé au cours de l'exercice financier précédant immédiatement l'année visée aux termes du règlement d'un désaccord mentionné à l'article 25 ou 26.
21. À l'article 20, le « montant estimé de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a » pour une année visée est un montant égal au montant total mentionné à l'article 5 pour le deuxième exercice financier précédant l'année visée, tel qu'indiqué dans le rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour ce deuxième exercice financier précédant l'année visée, multiplié par le pourcentage désigné pour l'année visée.
22. À l'article 21, le « pourcentage désigné » est de 0 pour 100 pour chacun des deux premiers exercices financiers commençant à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, de 5 pour 100 pour les troisième et quatrième exercices financiers, de 10 pour 100 pour le cinquième exercice financier, de 15 pour 100 pour le sixième exercice financier, de 20 pour 100 pour le septième exercice financier, de 30 pour 100 pour le huitième exercice financier, de 40 pour 100 pour le neuvième exercice financier, de 55 pour 100 pour le dixième exercice financier, de 70 pour 100 pour le onzième exercice financier, de 85 pour 100 pour le douzième exercice financier et de 100 pour 100 pour le treizième exercice financier et les suivants.
-

RAPPORT ANNUEL SUR LA CAPACITÉ DE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

23. Dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, la Nation Nisga'a prépare un rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour cet exercice financier, essentiellement selon la forme suggérée à l'annexe B décrivant :
- a. la capacité de revenu de source propre pour cet exercice financier au titre de chaque catégorie de revenus pour laquelle des calculs doivent être effectués en vertu de cet Accord ; et
 - b. la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour cet exercice financier ;
- et en fournit une copie au Canada et à la Colombie-Britannique.
24. Aux fins de fournir des renseignements en vue de la négociation du prochain accord sur le revenu de source propre, le rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier comprend une analyse comparative entre la capacité de revenu de source propre pour cet exercice financier concernant des activités commerciales et des activités de placement qui est établie en vertu de cet Accord et le montant qui serait déterminé si la capacité de revenu de source propre des activités commerciales et des activités de placement pour cet exercice financier étaient :
- a. calculés aux taux d'impôt combinés sur le revenu des sociétés en vigueur au fédéral et en Colombie-Britannique ; et
 - b. basés sur le bénéfice comptable net consolidé tiré des activités commerciales et des activités de placement des entités mentionnées à l'article 7, calculé avant les déductions relatives à l'impôt sur le revenu ou un montant payable en vertu d'une loi faite en vertu de l'article 21 du chapitre intitulé « Relations budgétaires », mais après les postes extraordinaires, conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués de façon uniforme d'année en année.
25. En tout temps dans les quatre (4) ans après que le rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a a été fourni au Canada et à la Colombie-Britannique en vertu de l'article 23, une Partie peut aviser les autres Parties qu'elle est en désaccord avec le montant déterminé indiqué dans ce rapport.
26. Malgré l'article 25, en tout temps, une Partie peut aviser les autres Parties qu'elle est en désaccord avec le montant déterminé compris dans le rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour un exercice financier :
-

- a. dans tous les cas où une modification de ce montant est nécessaire pour tenir compte, et pouvant être raisonnablement considérée comme une conséquence, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation par une autorité fiscale ; ou
 - b. si la personne qui soumet le rapport a fait une déclaration inexacte qui est attribuable à la négligence, au manque de précaution ou à une omission volontaire ou que cette personne a commis une fraude en soumettant le rapport ou en fournissant les renseignements que nécessite le rapport.
27. Un avis donné par une Partie en vertu de l'article 25 ou 26 :
- a. identifie le rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a et l'exercice financier pertinents ;
 - b. énonce chaque élément avec lequel la Partie est en désaccord ;
 - c. énonce la méthode de calcul de chaque modification que la Partie propose d'apporter à un montant inclus dans le rapport et expose les raisons détaillées ; et
 - d. comprend une proposition concernant la façon d'apporter une modification.
28. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de l'avis donné par une Partie en vertu de l'article 25 ou 26, chacune des autres Parties peut répondre par écrit, pour lui signifier :
- a. son acceptation de chaque modification proposée ; ou
 - b. des propositions de modification de rechange, avec des justifications détaillées.
29. Si les Parties ne peuvent pas régler une question concernant l'avis donné par une Partie en vertu de l'article 25 ou 26, par discussion informelle dans un délai de soixante (60) jours après la date de cet avis, une Partie peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cet avis, donner aux autres Parties un avis de contestation concernant ladite question.

REGISTRES FINANCIERS

30. Tous les comptes et états financiers qui doivent être préparés en vertu de cet Accord sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.
31. Les registres financiers de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société gouvernementale Nisga'a ou d'une fiducie de règlement Nisga'a, pour un exercice financier donné, sont :

- a. conservés, par la Nation Nisga'a, pendant une période de dix (10) ans après la présentation, au Canada et à la Colombie-Britannique en vertu de l'article 23, du rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a pour l'exercice financier ; et
- b. mis à la disposition du Canada et de la Colombie-Britannique aux bureaux administratifs principaux de la Nation Nisga'a pour inspection, à titre confidentiel, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une demande d'inspection des documents présentée par le Canada ou la Colombie-Britannique.

COMITÉ TRIPARTITE DES FINANCES

- 32. Le Comité tripartite des finances :
 - a. est établi par les Parties dès que praticable après la date d'entrée en vigueur ;
 - b. est composé d'un membre nommé par chaque Partie ; et
 - c. demeure en fonction pendant toute la durée de cet Accord.
- 33. Les membres du Comité tripartite des finances :
 - a. se réunissent au moins une fois par année pour mener un examen annuel de cet Accord ;
 - b. s'ils en conviennent tous, recommandent, par écrit, aux Parties toute modification à cet Accord ;
 - c. prennent les mesures appropriées pour faciliter le règlement de tout problème qui se présente concernant cet Accord ;
 - d. au cours des huitième et quinzième années de la durée de cet Accord, effectuent un examen global de cet Accord ; et
 - e. prennent d'autres mesures au regard de cet Accord sur lesquelles les Parties s'entendent et qu'elles estiment, de temps à autre, appropriées.
- 34. Un membre du Comité tripartite des finances peut amener des personnes-ressources aux réunions lorsqu'il considère approprié de se faire aider dans l'exécution de ses fonctions en vertu de cet Accord.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

35. Les Parties souhaitent et s'attendent à ce qu'un différend découlant de cet Accord se résolve par discussion informelle entre les Parties en cause.
36. Si le différend n'est pas résolu par discussion informelle dans un délai de soixante (60) jours après l'avis envoyé par une Partie à une autre en ce qui concerne le différend, celui-ci est déféré au Comité tripartite des finances.
37. Si le Comité tripartite des finances ne règle pas le différend dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où le différend lui a été soumis, ou dans une période plus longue si les Parties en conviennent, le différend est traité conformément au chapitre intitulé « Règlement des différends » et il est entendu que le différend est considéré comme un différend aux fins de ce chapitre.
38. Les discussions visées par les articles 35 à 37 sont considérées comme des « négociations en collaboration » aux fins du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS, DISPOSITION GÉNÉRALE

39. Les Parties se partagent au besoin des renseignements aux fins de la mise en oeuvre et du suivi de cet Accord et pour faciliter la négociation de futurs accords sur le revenu de source propre.

DURÉE

40. La durée de cet Accord :
 - a. commence à la date d'entrée en vigueur ; et
 - b. sous réserve de l'article 41, se termine à la fin de l'exercice financier au cours duquel a lieu le 12^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
41. À moins qu'une Partie ne fournisse à chacune des autres Parties, au moins quinze (15) mois avant que la durée de cet Accord telle que prolongée de temps à autre en vertu de cet article ne prenne fin en vertu de l'alinéa 40.b., un avis en vue de mettre fin à cet Accord, le moment auquel la durée de cet Accord prend fin en vertu de l'alinéa 40.b. est prolongé de deux (2) ans.
42. Il est entendu que les articles 40 et 41 ne visent qu'à prolonger la durée de cet Accord, à moins qu'une Partie ne fournisse un avis en vertu de l'article 41 en vue d'y mettre fin.

ACCORD SUBSÉQUENT SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE

43. Au moins un an avant la fin de la durée de cet Accord, le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a commencent à négocier le prochain accord sur le revenu de source propre.
44. Si les Parties ne parviennent pas à un autre accord sur le revenu de source propre avant la fin de la durée de cet Accord, cet Accord continue d'être en vigueur pendant une période de deux (2) ans à compter de la fin de sa durée, pendant que les Parties tentent de parvenir à un autre accord sur le revenu de source propre.

DESCRIPTION DES ANNEXES

45. Les annexes suivantes sont jointes à cet Accord et en font partie :

Annexe	Description
A	Calcul du taux d'imposition composé
B	Rapport annuel sur la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a <i>(À terminer avant la date d'entrée en vigueur)</i>

46. Les annexes suivantes ne sont jointes à cet Accord qu'à titre d'information et n'en font pas partie :

Annexe	Description
C	Notes techniques <i>(À terminer avant la date d'entrée en vigueur)</i>

MODIFICATION

47. Toute modification apportée à cet Accord doit être faite par écrit et signée par les Parties.

AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

48. Aucune modalité ou condition de cet Accord, ou l'exécution par une Partie d'un engagement en vertu de cet Accord, n'est réputée avoir constitué une renonciation à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie ou les Parties donnant la renonciation.
49. Aucune renonciation écrite à une modalité ou condition de cet Accord, à l'exécution par une Partie d'un engagement en vertu de cet Accord, ou à un défaut par une Partie d'exécuter un

engagement en vertu de cet Accord, n'est réputée constituer une renonciation à tout autre engagement, modalité ou condition, ou tout autre défaut subséquent.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

50. Les Parties s'engagent à signer tout autre document et à exécuter toute autre mesure qui peuvent être nécessaires pour atteindre les buts visés par cet Accord.

INTERPRÉTATION

51. Dans cet Accord :
- a. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, « notamment » signifie « notamment, mais non limitativement », et « y compris » et « comprend » signifient « y compris, mais non limitativement » et « comprend, mais non limitativement » ;
 - b. les titres sont pour la seule commodité du lecteur, ne font pas partie de cet Accord et ne définissent, limitent, modifient ou élargissent d'aucune manière la portée ou le sens de toute disposition de cet Accord ;
 - c. le renvoi à une loi comprend toutes ses modifications, tous les règlements pris en vertu de cette loi et toute loi édictée pour se substituer à elle ou la remplacer ;
 - d. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, le renvoi à une annexe signifie une annexe de cet Accord ;
 - e. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du singulier comprend le pluriel, et l'emploi du pluriel comprend le singulier ; et
 - f. tous les termes de comptabilité ont le sens qui leur est attribué en vertu des principes comptables généralement reconnus.
52. Cet Accord ne fait pas partie de l'Accord définitif Nisga'a.
53. Cet Accord ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

DÉLAIS DE RIGUEUR

54. Les délais sont de rigueur dans cet Accord.
-

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

55. Si toute disposition de cet Accord est déclarée ou jugée invalide pour quelque raison, l'invalidité de cette disposition n'a aucun effet sur la validité des autres, qui demeurent pleinement en vigueur et sont interprétées comme si cet Accord avait été signé sans cette disposition invalide.

APPLICATION

56. Cet accord s'applique au bénéfice des Parties et de leurs ayants droit autorisés respectifs et lie les Parties et leurs ayants droit autorisés respectifs.

CESSION

57. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, cet Accord ne peut être cédé, en totalité ou en partie, par l'une des Parties à cet Accord.

AVIS

58. À moins qu'il n'en soit prévu différemment, un avis, document, demande, approbation, autorisation, consentement ou autre communication (chacun étant une « communication ») exigé ou permis d'être présenté ou donné en vertu de cet Accord doit l'être par écrit et peut être présenté ou donné de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :
- a. remis en personne ou par messenger ;
 - b. transmis par télécopieur ; ou
 - c. posté par courrier recommandé affranchi au Canada.
59. Une communication est considérée avoir été donnée ou présentée, et reçue :
- a. si elle est remise en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire ;
 - b. si elle est envoyée par télécopieur et si l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires qui suit le jour ouvrable où elle a été transmise ; ou
 - c. si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

60. Une communication doit être livrée, transmise au numéro de télécopieur ou postée à l'adresse du destinataire concerné énoncé ci-dessous :

destinataire : Canada
Compétence de : Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Chambre des communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
Numéro de télécopieur : (819) 953-4941

destinataire : Colombie-Britannique
Compétence de : Ministre des Affaires autochtones
Édifice du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4
Numéro de télécopieur : (250) 356-1124

destinataire : Nation Nisga'a
Compétence de : Président
C.P. 231
New Aiyansh (Colombie-Britannique)
V0J 1A0
Numéro de télécopieur : (250) 633-2367

61. Une Partie peut effectuer un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur en donnant un avis du changement aux autres Parties de la façon énoncée ci-dessus.

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

CET ACCORD A ÉTÉ SIGNÉ le jour et l'année écrits en premier lieu ci-haut.

SIGNÉ en présence de :

_____)
Témoïn

) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
) CANADA, représentée par le ministre des
) Affaires indiennes et du Nord canadien
)
)
)
)
)
)

) _____
) [] , ministre des Affaires indiennes et du
) Nord canadien

SIGNÉ en présence de :

_____)
Témoïn

) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE
) LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
) BRITANNIQUE, représentée par le
) ministre des Affaires autochtones
)
)
)
)
)
)

) _____
) [] , ministre des Affaires autochtones

SIGNÉ en présence de :

_____)
Témoïn

) NATION NISGA'A, représentée par
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

) _____
) [] ,

Annexe A

Calcul du taux d'imposition composé

Le taux d'imposition composé (« TIC »), visé au paragraphe 14 de cet Accord et calculé au tableau 1, est déterminé comme suit :

$TCI =$ la somme de C_i pour les différentes valeurs de (i),

où :

i est une tranche de revenu tel qu'énoncé dans le tableau 1 ;

$$C_i = A_i \times B_i;$$

A_i est le pourcentage estimatif de citoyens Nisga'a ayant un revenu annuel total se situant dans la tranche de revenu (i), et figurant dans la colonne A du tableau 1 ;

B_i est le taux marginal estimatif net combiné d'imposition qui s'applique à la tranche de revenu (i), tel que déterminé au tableau 2.

Le taux d'imposition composé sera calculé conformément à cette Annexe, au début du troisième et de chaque accord de financement budgétaire subséquent.

Le tableau 1 présente le calcul du taux d'imposition composé.

Tableau 1

	A	B	C
Tranche de revenu (i)	Répartition des Autochtones par tranche	Taux marginal combiné	Produit de A par B
0 \$ – 4 999 \$	55,2 %	5,0 %	2,8 %
5 000 \$ – 9 999 \$	11,5 %	19,4 %	2,2 %
10 000 \$ – 14 999 \$	8,7 %	27,7 %	2,4 %
15 000 \$ – 19 999 \$	5,6 %	30,9 %	1,7 %
20 000 \$ – 24 999 \$	4,5 %	34,7 %	1,6 %
25 000 \$ – 29 999 \$	3,5 %	44,9 %	1,6 %

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

30 000 \$ – 34 999 \$	2,5 %	57,5 %	1,5 %
35 000 \$ – 39 999 \$	2,4 %	56,7 %	1,4 %
40 000 \$ – 44 999 \$	1,7 %	50,0 %	0,8 %
45 000 \$ – 49 999 \$	1,5 %	48,5 %	0,8 %
50 000 \$ et plus	2,8 %	48,2 %	1,4 %
TIC = somme de tous les C_i			18,0 %

La colonne A indique les valeurs de A_i , soit le pourcentage estimatif d'Autochtones résidant en Colombie-Britannique dont le revenu total pour l'année, en comptant les paiements de transfert reçus de l'État, se situe dans une tranche de revenu (i). Les estimations sont fondées sur les données obtenues de Statistique Canada (n° de catalogue 94-325) et portant sur la répartition des revenus chez les Autochtones des réserves et hors des réserves de la Colombie-Britannique pour la plus récente année pour laquelle ces données ont été établies (1991). Pour calculer le taux d'imposition composé dans l'avenir, les données sur la répartition des revenus de tous les citoyens Nisga'a seront utilisées, pourvu qu'elles puissent alors être obtenues et que les Parties y consentent.

Si le taux d'imposition composé est calculé alors qu'on ne dispose pas encore des données courantes sur des revenus ni pour les citoyens Nisga'a ni pour les Autochtones résidant en Colombie-Britannique, le calcul sera fait en présumant ce qui suit :

- a. chaque A_i a la même valeur que dans l'estimation précédente la plus récente ; et
- b. les limites supérieure et inférieure, selon le cas, de chaque tranche de revenu (i), ont changé, depuis le dernier calcul, conformément aux changements survenus dans l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, d'après la publication alors la plus récente de cet indice par Statistique Canada.

La colonne B présente les valeurs de B_i , soit le taux marginal net combiné d'imposition qui correspond à chaque tranche de revenu (i) selon le tableau 2.

La colonne C présente les valeurs de C_i , soit le taux d'imposition composé pour chaque tranche de revenu (i). C_i est le produit de A_i par B_i . Le taux d'imposition composé visé à l'article 14 de cet Accord est la somme des différents C_i figurant dans la colonne C.

Calcul du taux marginal net combiné d'imposition

Le tableau 2 établit les taux d'imposition et le taux de réduction des crédits d'impôt et des avantages fiscaux qui s'appliquent en Colombie-Britannique au revenu supplémentaire gagné par un

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

particulier dans la tranche de revenu (i), en fonction des politiques fiscales en vigueur le 31 décembre 1997. Le chiffre B_i correspond à la somme des taux marginaux d'imposition et des taux de réduction des avantages fiscaux pour la tranche de revenu (i), c'est-à-dire la somme de tous les pourcentages figurant dans la même rangée.

Tableau 2

Tranche de revenu (i)	Taux marginaux d'impôt sur le revenu			Taux marginaux de taxe sur les transactions			Taux de réduction	Taux marginal net
	Impôt fédéral	Impôt de la C.-B.	Surtaxe fédérale	TPS	TVP	Car- bu- rants	des crédits et des avantages	combiné d'imposi- tion (B _i)
0 \$ – 4 999 \$	0,0 %	0,0 %	0,0 %	3,0 %	2,0 %	0,0 %	0,0 %	5 %
5 000 \$ – 9 999 \$	10,2 %	5,2 %	0,3 %	3,0 %	2,0 %	0,0 %	-1,3 %	19,4 %
10 000 \$ – 14 999 \$	17,0 %	8,7 %	0,5 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	-4,5 %	27,7 %
15 000 \$ – 19 999 \$	17,0 %	8,7 %	0,5 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	-1,3 %	30,9 %
20 000 \$ – 24 999 \$	17,0 %	8,7 %	0,5 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	2,6 %	34,7 %
25 000 \$ – 29 999 \$	17,0 %	8,7 %	0,5 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	12,8 %	44,9 %
30 000 \$ – 34 999 \$	24,2 %	12,3 %	0,7 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	14,2 %	57,5 %
35 000 \$ – 39 999 \$	26,0 %	13,3 %	0,8 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	10,7 %	56,7 %
40 000 \$ – 44 999 \$	26,0 %	13,3 %	0,8 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	3,9 %	50,0 %
45 000 \$ – 49 999 \$	26,0 %	13,3 %	0,8 %	3,0 %	2,0 %	1,0 %	2,5 %	48,5 %
50 000 \$ et plus	26,0 %	13,3 %	0,8 %	2,9 %	1,8 %	1,0 %	2,5 %	48,2 %

Au besoin, si les tranches de revenu (i) sont modifiées de quelque manière pour tenir compte des effets de l'inflation, les taux ci-dessus seront rajustés en conséquence. Tout changement apporté dans l'avenir à un taux fédéral, provincial ou Nisga'a se traduira par une augmentation ou une diminution proportionnelle du taux indiqué au tableau 2 pour l'impôt, la taxe, le crédit ou l'avantage touché. Si un impôt, un crédit d'impôt ou un avantage fiscal est créé, supprimé ou restructuré, le tableau 2 sera modifié en conséquence d'une manière conforme à la méthode employée pour estimer les autres taux du tableau.

Les taux marginaux de la surtaxe de la Colombie-Britannique seront ajoutés au tableau 2 dans l'avenir si nous disposons de renseignements permettant de faire une estimation raisonnable des revenus et du nombre d'Autochtones (ou de citoyens Nisga'a lorsque des données propres aux Nisga'a servent au calcul) qui sont assujettis à la surtaxe.

Les paragraphes et tableaux suivants montrent la façon dont les taux figurant au tableau 2 ont été déterminés pour chaque type de taxe et d'avantage.

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

Taux marginaux d'impôt sur le revenu

Impôt	Catégorie de revenu	Taux d'imposition
Impôt sur le revenu fédéral	revenu imposable de 7 000 \$ à 29 590 \$ ¹	17,0 %
	revenu imposable de 29 591 \$ ¹ à 59 180 \$	26,0 %
	revenu imposable supérieur à 59 181 \$	29,0 %
Impôt sur le revenu de la C.-B.	toutes les catégories de revenu	51,0 % de l'impôt sur le revenu fédéral
Surtaxe fédérale sur le revenu	toutes les catégories de revenu	3,0 % de l'impôt sur le revenu fédéral

¹Dans le tableau 2, nous avons fait comme si la tranche de revenu assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral au taux de 26 % commençait à 31 000 \$, afin de tenir compte du fait que chaque tranche de revenu (i) correspond au revenu brut total (au lieu du revenu imposable) et que les contribuables peuvent se prévaloir de déductions pour réduire le montant de revenu brut qui est assujetti à l'impôt.

Taux marginaux de taxe sur les transactions

Taxe sur les transactions	Catégorie	Taux marginal présumé
Taxe sur les produits et services (TPS)	Revenus jusqu'à 50 000 \$	3,0 %
	Revenus supérieurs à 50 000 \$	2,9 %
Taxe pour les services sociaux (TVP)	Revenus jusqu'à 50 000 \$	2,0 %
	Revenus supérieurs à 50 000 \$	1,8 %
Taxes sur les carburants	Revenus jusqu'à 10 000 \$	0,0 %
	Revenus supérieurs à 10 000 \$	1,0 %

TPS

Dans le tableau 2, nous avons supposé que 70 % de chaque dollar supplémentaire de revenu du particulier sont consacrés à des biens et services et que 65 % des dépenses ainsi effectuées sont assujettis à la TPS.

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

TVP

Dans le tableau 2, nous avons utilisé comme hypothèse que les 2/3 des produits et services assujettis à la TPS sont également assujettis à la TVP. Le taux marginal de TVP figurant au tableau 2 est donc égal aux 2/3 du taux marginal de TPS figurant au tableau 2.

Taxes sur les carburants

Dans le tableau 2, nous avons supposé que 2,4 % de chaque dollar supplémentaire de revenu étaient consacrés aux carburants, en nous appuyant sur le *Household Expenditure Survey for British Columbia* (1992), et que la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale sur les carburants représentent ensemble 42 % de ces dépenses de carburants présumées.

Crédits d'impôt et avantages fiscaux Taux marginaux des avantages

Tranche de revenu (i)	Supplément du revenu	Boni familial de la C.-B.	Prestation fiscale pour enfants	Crédit pour TVP	Crédit pour TPS	Taux combiné	Taux combiné rajusté ¹
0 \$ - 4 999 \$	-1,18 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	-0,16 %	-1,34 %	0 %
5 000 \$ - 9 999 \$	-3,94 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	-0,52 %	-4,46 %	-1,34 %
10 000 \$ - 14 999 \$	-0,79 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	-0,52 %	-1,31 %	-4,46 %
15 000 \$ - 19 999 \$	0,00 %	1,58 %	0,00 %	0,97 %	0,00 %	2,55 %	-1,31 %
20 000 \$ - 24 999 \$	3,94 %	7,88 %	0,00 %	0,93 %	0,00 %	12,75 %	2,55 %
25 000 \$ - 29 999 \$	0,98 %	7,88 %	1,97 %	0,00 %	3,37 %	14,20 %	12,75 %
30 000 \$ - 34 999 \$	0,00 %	4,73 %	2,46 %	0,00 %	3,51 %	10,70 %	14,20 %
35 000 \$ - 39 999 \$	0,00 %	0,00 %	2,46 %	0,00 %	1,48 %	3,94 %	10,70 %
40 000 \$ - 44 999 \$	0,00 %	0,00 %	2,46 %	0,00 %	0,00 %	2,46 %	3,94 %
45 000 \$ - 49 999 \$	0,00 %	0,00 %	2,46 %	0,00 %	0,00 %	2,46 %	2,46 %
50 000 \$ et plus	0,00 %	0,00 %	2,46 %	0,00 %	0,00 %	2,46 %	2,46 %

¹Aux fins de la détermination de la tranche de revenu (i), le revenu comprend les paiements de transfert reçus de l'État, de sorte que les tranches ne correspondent pas exactement aux seuils à partir desquels il y a réduction des crédits d'impôt et des avantages fiscaux dans la pratique. Pour compenser ce facteur, le taux combiné calculé pour chaque tranche de revenu (i) est appliqué à la tranche supérieure de revenu (i) suivante et constitue le taux combiné rajusté de celle-ci.

(Insérer ici les hypothèses démographiques relatives aux Nisga'a pour le tableau des taux marginaux des avantages.)

Le tableau ci-dessous indique les hypothèses utilisées pour les avantages.

Prestation	Hypothèses
------------	------------

ACCORD SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE DE LA NATION NISGA'A

Supplément du revenu	Le supplément commence à s'appliquer quand le revenu gagné dépasse 3 750 \$, il est réduit de 10 % pour la tranche en excédent de 20 921 \$ et il s'arrête quand le revenu atteint 25 921 \$. Tant les parents mariés que les parents seuls y sont admissibles.
Boni familial de la C.-B.	L'avantage est réduit de 16 % quand le revenu dépasse 18 000 \$, pour les familles comptant deux enfants (de 8 % dans le cas des familles comptant un seul enfant). Tant les parents mariés que les parents seuls y sont admissibles.
Prestation fiscale pour enfants	La prestation est réduite de 5 % quand le revenu dépasse 25 921 \$, pour les familles comptant deux enfants (de 2,5 % dans le cas des familles comptant un seul enfant). Tant les parents mariés que les parents seuls y sont admissibles.
Crédit pour TVP	Ce crédit est de 50 \$ par adulte et il est réduit de 2 % quand le revenu dépasse 15 000 \$, pour les personnes seules, et 18 000 \$, dans le cas des couples. Il est offert aux particuliers âgés d'au moins 19 ans.
Crédit pour TPS	Ce crédit augmente de 2 % pour les revenus allant de 3 750 \$ à 25 921 \$. Il est réduit de 5 % dans le cas des revenus qui dépassent 25 921 \$. Pour l'application des seuils, les personnes mariées doivent combiner leur revenu à celui de leur conjoint. Le crédit est offert aux particuliers âgés d'au moins 19 ans.